



DECISION DU MAIRE

n° 2021/106

Objet : Convention entre le Centre de Gestion des Bouches du Rhône et la Commune de Saint Mitre les Remparts – Adhésion au Pôle Santé – Médecine Professionnelle et Préventive Et Prévention et Sécurité au travail.

Le Maire de la commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-2 ;

VU la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

VU la décision n° 2019/87 du 27 septembre 2019 portant conclusion d'une convention de prestation de médecine professionnelle et préventive avec le Centre de Gestion des Bouches du Rhône, à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de deux ans ;

VU la proposition de renouvellement de convention du Centre de Gestion des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'adhésion au Pôle Santé - Médecine professionnelle et préventive et Prévention et sécurité au travail avec le Centre de Gestion des Bouches du Rhône à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de deux ans.

Article 2 : Le coût des prestations pour la médecine professionnelle et préventive est de 65,00 euros par agents et celui des prestations pour la prévention et sécurité au travail est de 1 839,00 euros par an.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice considéré, compte 6475.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».



*Saint Mitre
les Remparts*

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Istres
Ville de Saint Mitre les Remparts

DECISION DU MAIRE

n° 2021/106

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 6 octobre 2021

Acte rendu exécutoire après publication
ou notification en date du



Le Maire,
Vincent GOYET

V. G.